LUNDI 17 et MARDI 18 AVRIL 1854 — 29e ANNÉE. N. 8351. — LUNDI 17 et MARDI 18 AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE DES CONDAMNÉS AMENDÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Le *Journal des Enfants;* actionnaire; demande en responsabilité contre le gérant; jugement arbitral; moyens de nullité. — *Cour impériale de Paris* : Autorisation de la femme mariée; exception; existence du mari incertaine; autorisation par justice.— Etrangers; caution *judicatum solvi;* exception proposée en Cour d'appel. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Arrêt correctionnel; dommages-intérêts accordés; pourvoi en cassation; saisies-arrêts; nullité. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Mines de houille des Verchères; transport; cession de droits actifs et passifs; opérations de banque; avances; intérêts d'intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Indre-et Loire* : Assassinat.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE DES CONDAMNÉS AMENDÉS.

« Toutes les améliorations sont contenues en germe dans la société ; et, « pour résoudre les problèmes qui paraissent le plus difficiles, il n'y a « qu'à *étendre et à généraliser ce qui « est bien.* »

ROYER-COLLARD.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril.)

III.

Voici comment nous comprenons la mise à exécution de la libération préparatoire.

Il s'agirait d'introduire, soit au Code d'instruction criminelle, soit dans la loi à intervenir sur les prisons, un article dont la substance pourrait se résumer ainsi :

« Tout condamné dont l'amendement aura été régulièrement constaté pourra, après avoir subi la moitié de sa peine (les condamnés à vie après trente ans d'expiation), être mis en état de libération préparatoire, avec réserve expresse pour l'administration du droit d'ordonner, s'il y a lieu, la réintégration dans l'établissement pénitentiaire.

« La libération préparatoire sera prononcée par décision du ministre de l'intérieur, à la demande des préfets, sur l'avis du ministère public et de la commission des prisons.

« Elle ne sera accordée que sous la caution morale, soit de la famille du condamné, soit de personnes honorables, soit d'une société de patronage ; si le libéré n'a pas de ressources personnelles, la caution devra souscrire l'engagement de lui assurer, pendant le temps de sa libération préparatoire, des moyens suffisants de subsistance et de travail.

« Les libérés préparatoires non soumis à la surveillance de la haute police ne pourront quitter la commune ou l'arrondissement ou le département qui leur auront été assignés, sans l'autorisation du préfet, à peine de réintégration immédiate dans le lieu de l'expiation. »

On voit que nous nous bornons à indiquer l'idée générale du système, sauf les améliorations de détail qu'elle pourrait recevoir de la discussion.

Maintenant, cette mesure est-elle une de ces innovations inconsidérées pouvant offrir des difficultés, des mécomptes, des dangers inconnus?

Non, depuis plus de vingt ans (21) on la pratique à l'égard des *jeunes détenus*, c'est-à-dire à l'égard de ceux pour qui l'état de liberté et d'indépendance absolue a le plus d'attrait ; on la pratique à Paris et dans la plupart des autres grandes villes de l'Empire, c'est-à-dire dans les villes qui, à raison de leur étendue et de leur population considérable, offrent le plus d'occasion et de facilité de fuite, sans que cette mesure, sagement administrée, ait produit aucun des inconvénients qu'on eût pu redouter.

L'honorable M. Bérenger (de la Drôme) ne cesse de constater chaque année, dans ses remarquables comptes-rendus, tout le succès qu'on a déjà retiré, *envers les jeunes détenus*, du principe de *la liberté provisoire* (22).

« Le même succès a été obtenu dans les pénitentiaires de *Lyon*, de *Rouen*, de Strasbourg, etc.; partout, dit M. le ministre de l'intérieur, où la liberté provisoire a été appliquée aux jeunes détenus *amendés*, elle a produit *les résultats les plus heureux et les plus constants* (23). »

C'est ce salutaire principe dont je demande l'application à tous les détenus AMENDÉS, *quel que soit leur âge.*

« En vain m'objecterait-on que le jeune détenu « est « moins un condamné aux yeux de la loi qu'un enfant mal » dirigé que l'Etat se charge de redresser ; que l'emprisonnement est pour lui une affaire d'éducation plus que « de punition et d'exemple (24), » et que conséquemment l'élargissement provisoire, qui est pour lui sans inconvénient, pourrait en avoir de très graves, en ce qui touche les condamnés *adultes*.

Je réponds qu'on ne peut logiquement arguer de cette différence; car la société se charge tout autant de la réformation des condamnés adultes que de celle des jeunes détenus; qu'au point de vue de la régénération pénitentiaire, tous les condamnés sont *des natures mal dirigées* que la société essaie de redresser; que la détention infligée aux adultes est aussi pour eux *une affaire d'éducation*, puisque le but de l'expiation est en définitive de les réformer; qu'en effet, l'homme est corrigible et réformable à tout âge, et que, dès lors, il n'y a nulle raison de ne pas essayer sur les adultes le remède qu'on trouve *excellent* pour les mineurs, ce remède dût-il ne produire que des résultats moins *heureux* et moins *consolants*.

Et comment, lorsque, par *sa bonne conduite soutenue et son repentir sincère*, le condamné adulte peut régulièrement obtenir et obtient, en effet, chaque jour sa grâce *entière* ou *partielle*, ne pourrait-il pas, sans danger pour l'ordre public, sous les mêmes conditions, être mis dans cet état de liberté préparatoire qui est précisément, je le répète, le moyen terme entre la détention et la grâce?

Il semble donc permis d'affirmer que la libération préparatoire, soumise aux garanties que nous avons posées et dominée par la crainte d'une réincarcération immédiate, exercerait, même sur les condamnés adultes, une influence éminemment réformatrice.

C'est ce qu'ont pensé beaucoup d'hommes d'expérience, c'est ce que pensait le savant procureur-général de la Cour de cassation, qui m'écrivait en 1846 : « Certainement, « monsieur, l'idée que vous proposez d'une liberté pré- « paratoire pour les condamnés *amendés* mérite d'être « mise à exécution, *ne fût-ce qu'à titre d'essai. Je crois « qu'elle donnera de bons résultats* (25). »

IV.

Ces résultats, essayons de les récapituler à leurs divers points de vues.

§ 1. *Au point de vue répressif.*

La libération préparatoire fortifiera sensiblement l'exemplarité répressive, en ce sens que les Tribunaux craindront moins de prononcer des peines sévères; en ce sens qu'ils seront, ainsi que les jurés, moins disposés à admettre les circonstances atténuantes, quand ils sauront que chaque condamné aura, en quelque sorte, la faculté d'atténuer *lui-même* sa peine par son repentir et sa bonne conduite.

— Ainsi verrait-on progressivement diminuer l'abus des circonstances atténuantes, cause principale de l'énervation de la justice répressive.

— Enfin, le bienfait méconnu de la libération préparatoire, deviendrait à la fois le motif et la justification d'une sévérité d'autant plus énergique envers les récidivistes.

§ 2. *Au point de vue moral.*

La libération préparatoire sera un encouragement au repentir et à l'amendement (26), en offrant aux condamnés l'appât irrésistible d'une mise en liberté, qui dépendra, en grande partie, de leur bonne conduite et de leur réformation.

— Elle facilitera la tâche moralisatrice des aumôniers et directeurs dont la parole aura plus d'influence sur les condamnés, alors que leur bon témoignage sera une des conditions nécessaires de cette libération ;

— Elle imprimera à l'expiation pénale un caractère de générosité et d'humanité conforme au vrai but de la peine chez une nation chrétienne et civilisée.

§ 3. *Au point de vue de la discipline pénitentiaire, de l'ordre public et de la prévention des crimes.*

La libération préparatoire contribuera à raffermir, par l'espoir d'une diminution de peine, le maintien de l'ordre et de la discipline dans les prisons ;

— Elle préparera, dans d'excellentes conditions, le reclassement des libérés dans la société;

— Comme témoignage authentique de l'amendement, elle appellera sur le libéré l'intérêt des hommes généreux et facilitera ou entretiendra ses moyens de travail ;

— Les libérés préparatoires, étant, à la moindre faute, sous le coup d'une réincarcération immédiate, auront tout intérêt à tenir une conduite exemplaire;

— Sous l'impression de ce frein salutaire qui les rattachera encore à la prison, ils s'habitueront à l'ordre, à la tempérance, à l'obéissance aux lois, à toutes les nécessités de la vie régulière et libre;

— Cette bonne conduite obligée les réhabilitera aux yeux du public, dissipera peu à peu la répulsion ou la méfiance naturelles dont ils sont l'objet, et leur permettra de reconquérir enfin l'estime publique (27);

— Au jour de l'expiration effective de leur peine, ils se retrouveront déjà reclassés dans la société, ou, du moins, pourront-ils, à l'aide du *certificat* ou *livret* délivré par la personne qui les aura occupés, rentrer sans obstacle dans la masse des ouvriers honnêtes;

— Ainsi ne les verra-t-on plus, comme ils le sont aujourd'hui, au sortir de la prison, jetés brusquement, sans asile, sans ressources, sans travail, sans livret surtout, sur le pavé dangereux de nos villes, *livrés aux mauvais conseils du besoin et aux dangers d'une convoitise aiguisée par de longues privations, n'ayant pour ainsi dire à choisir qu'entre la mendicité et le vol.*

— Ainsi verra-t-on diminuer à coup sûr le nombre chaque jour croissant des délits de *vols*, de *mendicité*, de *vagabondage* et *rupture de ban*, imputés à la plupart des libérés de justice (28).

— Ainsi diminuera, par conséquent, le nombre si considérable de leurs récidives (29).

§ 4. *Au point de vue économique.*

Chaque année, les Cours d'assises prononcent contre 4,428 accusés des condamnations emportant ensemble 26,738 années de détention, ou 10,754,470 journées d'expiation.

De leur côté, les Tribunaux correctionnels prononcent contre 38,079 prévenus des peines d'emprisonnement (de trois mois à dix ans) formant ensemble 66,626 années, ou 24,318,490 journées d'incarcération.

Voilà donc, tant au criminel qu'au correctionnel, une masse totale de 35,076,966 journées de détention à subir, lesquelles imposent, soit au trésor public, soit aux départements, une dépense annuelle de 35 millions environ (la journée d'un détenu coûtant, en moyenne, 1 fr. par jour) !

Or, en supposant que la libération préparatoire pût être accordée à 10 condamnés sur 100, lesdits condamnés ayant subi seulement la moitié de leur peine, on pourrait réaliser chaque année une économie de 1,752,848 fr., près de 2 millions !

§ 5. *Au point de vue politique.*

Enfin, cette mesure, qui rentre si bien dans les idées généreuses de l'Empereur, permettrait de multiplier indéfiniment, sans dangers ni mécomptes, les bienfaits du droit de grâce, et, par là, la juste popularité de son gouvernement ;

— Des milliers de familles auraient journellement à bénir les effets de sa sollicitude et de sa miséricorde ;

— A l'indifférence, trop souvent à la haine que les anciens condamnés conservent pour le pouvoir qui les a frappés, la libération préparatoire substituerait la reconnaissance et peut-être le dévouement ;

— J'ajoute que ce droit de libération conféré à l'administration ne pourrait qu'augmenter l'influence de son autorité comminatoire sur la classe entière des repris de justice.

Telles seraient, à mon sens, les principales conséquences *pratiques* de la mesure proposée.

Si ces conséquences sont vraies, rigoureuses, presque palpables; si chaque lecteur intelligent est à même d'en vérifier la justesse et l'exactitude ; s'il est certain que leur effet inévitable serait de diminuer ces causes funestes qui, selon M. le ministre de l'intérieur, empêchent le reclassement des libérés dans la société et provoquent à la récidive; il ne me reste qu'un mot à dire et qu'un vœu à former :

Jadis, au temps de nos pères, lorsqu'un acte de justice ou d'amélioration sociale était à faire, un même cri s'échappait de la conscience publique : *Ah! si le roi le savait!*

Ce cri d'espoir et de confiance, trop longtemps comprimé, est enfin redevenu l'acclamation instinctive du peuple en face de toutes les réformes utiles.

Aussi, n'hésité-je point à croire que si, par aventure, ces humbles études venaient à tomber sous les yeux du chef de l'Etat, ou seulement attirait un instant l'attention d'un de ses dévoués collaborateurs, l'idée des *libérations préparatoires* n'obtînt au moins l'honneur d'un examen sérieux et approfondi.

« Car l'Empereur lui-même nous l'a dit : « Partout où « s'apercevra une idée féconde *en résultats pratiques*, je « la ferai étudier; et si elle est applicable, je m'empresse- « rai de la réaliser (30) !.... »

Or, le système de libération préparatoire répond précisément, dans une certaine mesure, à cette grande pensée que le prince-président exprimait dans son mémorable message du 12 novembre 1850 :

« Les *améliorations* à introduire dans notre législation « répressive doivent preparer *la réforme pénitentiaire, « la rendre moins dispendieuse et diminuer la fréquence « des récidives*. Elles contribueront ainsi à l'œuvre de « *justice* et de *moralisation* que la magistrature continue » avec un dévoûment si impartial et une si vigilante « fermeté. »

BONNEVILLE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 avril.

LE *Journal des Enfants*. — ACTIONNAIRE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE GÉRANT. — JUGEMENT ARBITRAL. — MOYENS DE NULLITÉ.

Après l'exécution du jugement qui renvoie devant arbitres-juges, la partie qui a pris part à cette exécution ne peut arguer de nullité ni le dépôt de la sentence arbitrale au greffe du Tribunal de commerce, ni l'ordonnance du président de ce Tribunal qui déclare cette sentence exécutoire.

En cas de discord des deux arbitres, la date du procès-verbal qui en est dressé est aussi celle de leurs avis, en sorte qu'il n'y a pas nullité si ces avis eux-mêmes n'ont pas une date spéciale.

a nomination du surarbitre, par ce procès-verbal, est faite en temps utile, le 27 juillet, si l'arbitrage avait été prorogé d'un mois par procès-verbal du 26 juin précédent.

La décision du surarbitre est prise aussi en temps utile, s'il prononce dans le mois du jour de son acceptation; peu importe que cette échéance soit postérieure de deux ans à sa nomination, les arbitres divisés ayant seulement alors remis leurs avis entre ses mains et conféré avec lui.

M. Lebrun, porteur d'actions de la société du *Journal des Enfants*, a fait assigner M. Latour, ancien fondateur et rédacteur en chef, gérant de ce journal, en paiement de 15,000 fr. environ, taux nominal de ces actions; il prétendait que le gérant avait disposé en maître de l'actif social, et s'était livré à des opérations illégales dont la dissolution de la société avait été le résultat. Les parties furent renvoyées par jugement du Tribunal de commerce devant MM. Béguin Billecoq et Bordeaux, arbitres-juges. Elles se présentèrent, sans contestation de la part du gérant, devant ces arbitres. Ceux-ci entendirent les parties ; mais une prorogation d'un mois fut nécessaire, et convenue entre les parties le 26 juin 1850; le 27 juillet 1850, les arbitres dressèrent procès-verbal de partage d'opinions, par lequel ils désignaient comme tiers-arbitre M. Duvergier, ancien bâtonnier. Ce ne fut que beaucoup plus tard qu'ils dressèrent leurs avis séparés, lesquels, non revêtus de dates, furent par eux remis, le 18 décembre 1852, à Me Duvergier ; dans une séance de ce jour, Me Duvergier, acceptant la mission à lui confiée, conféra avec les arbitres divisés ; il prononça, le 3 janvier 1853, une sentence qui, motivée sur les actes d'immixtion et d'abus reprochés au gérant, condamna ce dernier, même par corps, au paiement des 15,000 fr. et intérêts demandés par M. Lebrun. Cette sentence a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* par M. le président de ce Tribunal.

Appel. Me Rousse, avocat de l'appelant, propose plusieurs moyens de nullité.

1° La sentence ne devait pas être déposée au greffe du Tribunal de commerce; en effet, M. Lebrun ne se présentait pas comme exerçant des droits attachés aux actions par lui produites, soit des dividendes, soit un remboursement, soit un partage de l'actif; mais comme prétendant à une somme fixe à titre de dommages-intérêts contre un actionnaire ayant vendu la chose d'autrui ; les actions mêmes dont il s'agit n'ont jamais été souscrites, ni émises, ni payées à la société et détachées de la souche; M. Lebrun n'est donc même pas actionnaire; il n'y a pas contestation sociale; le dépôt de la sentence au greffe du Tribunal de commerce est donc irrégulier et l'ordonnance d'*exequatur* incompétemment rendue.

2° Les avis des arbitres n'étant pas datés sont nuls ; la date, en matière de jugements, est une condition essentielle; elle est indispensable pour établir que les arbitres ont statué dans les limites de la durée de l'arbitrage. Il n'a pas suffi, dans l'espèce, de la date du procès-verbal de partage, du 27 juillet 1850; ce jour, il a été dit seulement par les arbitres, qu'ils rédigeraient leurs avis ultérieurement; mais leurs avis rédigés, en effet, ultérieurement sont sans date, et par conséquent la sentence est nulle ;

3e La sentence a été rendue après l'expiration des pouvoirs des arbitres et du surarbitre.

Le pouvoirs des arbitres, prorogés par procès-verbal du 26 juin 1850, expiraient le 26 juillet suivant; ce n'est que le 27 juillet qu'ils ont déclaré partage et nommé le surarbitre. Ce n'est aussi que deux ans après l'expiration de leurs pouvoirs qu'ils ont remis leurs amis au surarbitre et conféré avec lui. Enfin le surarbitre lui-même a prononcé, non dans le mois, mais deux ans après sa nomination.

Au fond, l'avocat repoussait la demande, soit en refusant à M. Lebrun la qualité d'actionnaire, soit en lui contestant le droit d'agir contre le gérant, en responsabilité, en l'absence de tout préjudice. Cette partie de la discussion était fondée surtout sur l'examen des statuts et des documents de la cause.

Sur la plaidoirie de Me Dutard, avocat de M. Lebrun,

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le dépôt de la sentence arbitrale aurait été fait au greffe du Tribunal de commerce, et l'ordonnance d'*exequatur* délivrée par le président de ce Tribunal ;

« Considérant qu'un jugement passé en force de chose jugée a renvoyé les parties devant arbitres-juges pour y procéder comme associés ;

« Que ce jugement a été exécuté par le gérant sans protestation ni réserve ; que dès lors la sentence arbitrale ne pouvait être légalement déposée qu'au greffe du Tribunal de commerce et rendue exécutoire que par le président de ce Tribunal;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que les avis des arbitres dissidents ne seraient pas datés ;

« Considérant que les arbitres ayant constaté leur dissentiment par procès-verbal du 27 juillet 1850, cette date s'applique matériellement à l'avis par eux émis sur la contestation ;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que la sentence aurait été rendue après l'expiration des pouvoirs des arbitres et du surarbitre;

« Considérant qu'une prorogation d'un mois ayant été signée par les parties le 26 juin 1850, les arbitres avaient capacité, le 27 juillet suivant, pour signer un procès-verbal de dissentiment ;

« Que le surarbitre ayant accepté sa mission le 18 décembre 1852, a prononcé le 3 janvier 1853, dans le délai prescrit par l'article 1018 du Code de procédure ;

« Qu'aucune disposition de loi n'impose aux arbitres l'obligation de se présenter dans un délai déterminé devant le surarbitre sous peine de nullité ;

« Au fond, adoptant les motifs du jugement arbitral ;

« Sans s'arrêter aux moyens de nullité, lesquels sont rejetés ;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 10 avril.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE. — EXCEPTION. — EXISTENCE DU MARI INCERTAINE. — AUTORISATION PAR JUSTICE.

La femme qui, ayant contracté sous un faux nom et en dissimulant sa qualité de femme mariée, est assignée, conjointement avec son mari en cas de mariage, ne peut obliger le demandeur à procéder contre le mari à fin d'autorisation par voie de citation à la chambre du conseil, qu'en justifiant son état de femme mariée, ainsi que le domicile et l'existence même du mari ; à défaut de cette preuve, le juge peut, de plano, *et sans autre procédure, autoriser la femme à ester sur la demande.*

Mme Lhote, marchande lingère, reçut un jour la visite d'une dame élégante qui lui fit la commande d'un assortiment de lingerie. Quand tout fut bien expliqué et convenu, la dame laissa sa carte sur laquelle on lisait : « Madame Anna de Beaupré, rue de Miromesnil, 19. » Ce nom et ces allures aristocratiques inspirèrent toute confiance. La commande fut exécutée et livrée ponctuellement sans être accompagnée de la facture à acquitter.

A quelque temps de là, Mme Lhote, ne voyant pas venir Mme Anna de Beaupré, se présenta chez elle et lui demanda son paiement. La débitrice essaya d'abord la méthode employée si heureusement par Don Juan pour se débarrasser de M. Dimanche. Ce fut en vain; Mme Lhote, insistant avec énergie, obtint de sa débitrice, non de l'argent, mais l'aveu qu'elle s'était parée d'un nom d'emprunt,

---

(21) Le principe de la mise en *liberté provisoire* a été introduit dans notre système pénitentiaire, et à l'égard des jeunes détenus seulement, par l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832.

(22) Nous avons préféré appeler cette liberté *préparatoire*, d'une part, parce qu'elle a pour but de *préparer* les condamnés à l'état de liberté définitive, et, d'autre part, afin qu'on ne pût pas la confondre avec la *liberté provisoire* que notre Code d'instruction criminelle accorde à certains *prévenus*.

(23) Exposé des motifs du projet de loi sur les prisons de 1844, par M. le ministre de l'intérieur, à la séance de la Chambre des pairs du 10 juin 1844.

(24) *Ibid.*

(25) Lettre d'accusé de réception de mon travail sur la libération préparatoire, du 19 novembre 1846.

(26) M. le garde des sceaux constate l'insuffisance actuelle de cet amendement par ces deux renseignements également significatifs : « Le nombre des récidives s'élève en moyenne à 178 sur 1,000. » — « Les nombreuses condamnations antérieures subies par un grand nombre d'accusés et prévenus en récidive attestent combien peu ils mettent à profit, *pour leur amendement*, les peines qui leur sont infligées. » (Statistique criminelle de 1850, rapport, p. 69.)

(27) « Le préjugé qui repousse les libérés même surveillés disparaît peu à peu quand ils tiennent une bonne conduite et se livrent au travail. » (Avis des conseils généraux de l'Yonne et de la Haute-Saône (1842)

(28) « L'infraction à la loi dont les libérés se rendent le plus fréquemment coupables est le *vol* simple ou qualifié. Près des deux tiers sont repris pour des faits de ce genre. Un quart est poursuivi pour *mendicité, vagabondage* ou *rupture de ban*, délits qui, comme le vol, témoignent de la répugnance (ou de l'impossibilité) qu'éprouvent ceux qui les commettent à demander leur existence au travail. » (Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 75.) — « Sur les 22,099 récidivistes jugés *annuellement*, de 1846 à 1850, il y en avait 7,537 (un peu plus du tiers (341 sur 1,000), qui étaient, en dernier lieu, poursuivis pour des *vols* simples ou qualifiés; 8,366 (moins des deux cinquièmes (379 sur 1,000), étaient prévenus de *mendicité*, de *vagabondage* et de *rupture de ban.* » (*Ibid*, p. 75.)

(29) « Le nombre des récidives a été croissant chaque année; la proportion moyenne, pour les accusés et les prévenus pendant les dix dernières années (1840-1850), est de 178 récidives sur 1,000. » (Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 69.)

(30) Message du 7 juin 1849.

qu'elle s'appelait Sophie Trayer, et qu'elle avait pour mari un M. de Backer, alors absent de son domicile. « Soit, dit la marchande désabusée en se retirant, on vous assignera tous les deux. » En effet, Mme Lhote fit assigner Sophie Trayer se disant femme de Backer, et son mari en cas de mariage, pour s'entendre condamner au paiement de 2,167 francs, montant de la facture.

La défenderesse se présenta seule sur cette demande, et sans produire aucune preuve de son mariage, ni fournir aucune justification touchant le domicile et l'existence de son mari; elle soutint que, tant que la procédure ne serait pas en état vis-à-vis de celui-ci au moyen d'une réassignation, conformément à l'art. 153 du Code de procédure civile, et de l'accomplissement ultérieur des formalités exigées par les articles 861 et suivants du même Code pour l'autorisation de la femme mariée, elle était privée des moyens légaux de se défendre au fond.

Cet incident fut vidé par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Autorise en tant que de besoin à ester en justice, à défaut d'autorisation maritale, Sophie Trayer, se disant femme Backer, dite Anna de Beaupré, et statuant sur l'incident par elle soulevé :

« Attendu que les fournitures qu'on réclame auraient été faites à la défenderesse pour son usage personnel et sans qu'elle eût aucunement fait connaître l'état de femme mariée dont elle excipe aujourd'hui ;

« Qu'elle a donc pu être assignée valablement à son domicile personnel, et qu'en admettant qu'elle justifiât d'un mariage régulier, elle n'indique pas même le domicile de son mari;

« Déclare la défenderesse mal fondée dans ses conclusions incidentes; ordonne qu'il sera plaidé au fond; à cet effet, remet la cause à quinzaine. »

A la quinzaine suivante, la dame Sophie Trayer, femme de Backer, ne s'étant pas présentée, a été condamnée par défaut au paiement de la facture.

C'est de ces deux jugements que la femme de Backer a interjeté appel, en produisant cette fois une autorisation par jugement obtenu sur sa demande à l'effet d'interjeter appel.

Me Bétolaud, avocat de l'appelante, explique à cet égard que sa cliente est bien et légitimement mariée à M. de Backer; que si elle réside à Paris, son mari est établi à San-Francisco en Californie, et qu'il y exerce la profession de tailleur. Dans le cours de l'année dernière, ajoute l'avocat, M. de Backer se trouvait à Paris où l'appelaient les besoins de son commerce; il y logeait en hôtel garni, c'est là qu'une sommation lui fut faite par sa femme pour qu'il eût à l'autoriser aux fins de l'appel, et c'est sur le refus du mari d'y satisfaire que la femme a obtenu du Tribunal, en chambre du conseil, par jugement du 23 février dernier, l'autorisation d'ester sur son appel. Ceci exposé, le défenseur, sans dissimuler le tort qu'a eu sa cliente de n'avoir pas fait connaître tout d'abord son nom et sa qualité, soutient qu'il y a lieu d'annuler toute la procédure de première instance. Il invoque particulièrement la nécessité absolue de l'autorisation maritale exigée par l'article 815 du Code Napoléon, et soutient que la femme de Backer étant défenderesse, il y avait nécessité pour l'adversaire de remplir préalablement les formalités exigées par les articles 861 et suivants du Code de procédure pour habiliter la femme de Backer à se défendre.

Me Rivollet, dans l'intérêt de Mme Lhote, concède les principes invoqués par l'appelante; mais celle-ci ne peut, dit-il, réclamer la protection due à la faiblesse de la femme, par la raison que rien n'est moins démontré que l'existence de son mariage, si ce n'est celle du prétendu mari. Quel argument, en effet, peut-on tirer de cette sommation faite à un M. de Backer, trouvé à Paris dans un hôtel garni, si ce n'est que cet individu a repoussé cette sommation sans daigner y répondre? D'ailleurs, si ce de Backer est bien le mari de l'appelante, où est la preuve qu'il n'a pas, comme tant d'autres, succombé à l'intempérie et aux dangers que présentent les parages de la Californie? Enfin, la demanderesse ne peut être tenue à l'impossible; l'obligation de la défenderesse prend sa source dans un dol qui lui est personnel, elle est assignée au seul domicile qui soit réellement connu; son mari, si mari il y a, est appelé avec elle; la procédure est donc régulière, à moins qu'on ne prenne au sérieux le prétendu domicile indiqué à San-Francisco. Dans ces circonstances, il y a lieu de maintenir comme valable l'autorisation d'ester accordée *de plano* et sans autres procédures à la défenderesse et de confirmer les deux jugements.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a statué en ces termes :

« Considérant que l'appelante, lorsqu'elle s'est présentée à l'intimée et a traité avec elle sous les noms d'Anna de Beaupré, a dissimulé ses véritables noms et son mariage;

« Qu'aujourd'hui encore l'existence et le domicile de son mari ne sont pas établis;

« Que la sommation qu'elle a faite à son mari dans un hôtel garni à Paris, où elle prétend qu'il a résidé, ne saurait suppléer à cette absence de preuve;

« Que, dans ces circonstances, le Tribunal, en lui accordant éventuellement l'autorisation d'ester en justice, a satisfait suffisamment aux prescriptions de la loi;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

ETRANGERS. — CAUTION *judicatum solvi*. — EXCEPTION PROPOSÉE EN COUR D'APPEL.

La caution à fournir par les étrangers peut être exigée devant la Cour d'appel, même par le défendeur appelant, alors qu'elle n'a pas été demandée en première instance.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 166 du Code de procédure civile l'étranger demandeur principal est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné;

« Considérant que le droit d'opposer cette exception appartient au défendeur aussi bien devant la Cour que devant le Tribunal de première instance; que l'appel interjeté par le défendeur ne change pas sa qualité; qu'il a pu négliger le droit d'opposer l'exception en première instance sans compromettre celui de la proposer devant la Cour;

« Considérant que Lecaille est étranger, qu'il ne s'agit pas de sa part d'une simple exécution en France d'un titre de créance; qu'il est demandeur principal; que dès lors l'exception de caution, proposée avant toutes autres conclusions devant la Cour, doit être accueillie;

« Avant faire droit, ordonne que Lecaille sera tenu de fournir caution, etc. »

Plaidants : Me Dunoyer pour Urbain, et Me Delacourtie pour Lecaille; conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc. (V. dans le même sens : Paris, 14 mai 1831. *Contra :* Toulouse, 16 mai 1831; Douai, 5 avril 1833.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 février.

ARRÊT CORRECTIONNEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS. — POURVOI EN CASSATION. — SAISIES-ARRÊTS. — NULLITÉ.

Une saisie-arrêt ne pouvant avoir lieu que pour une créance certaine et actuelle, ne peut être formée pour sûreté de dommages-intérêts accordés par un arrêt correctionnel contre lequel il a été formé un pourvoi en cassation sur le mérite duquel il n'a pas été statué.

M. Broquette, inventeur d'un procédé de fabrication de certaines laques destinées aux impressions sur étoffes, a poursuivi M. Panay, fabricant de couleurs, comme contrefacteur de ses procédés, et obtenu contre lui, le 6 juillet 1853, un jugement du Tribunal de police correctionnelle qui l'a condamné à 20,000 fr. de dommages-intérêts. Sur l'appel de M. Panay et à la date du 9 décembre 1853, il est intervenu un arrêt confirmatif de la chambre des appels correctionnels.

Dans le délai légal, M. Panay a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Malgré ce pourvoi, et peut-être sans le connaître, mais toutefois en vertu de ces jugement et arrêt, et à la date du 15 décembre 1853, M. Broquette a formé des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de M. Panay, lequel l'a bientôt assigné en main-levée de ces oppositions devant le Tribunal civil de la Seine, se fondant sur ce qu'il s'était pourvu en cassation contre l'arrêt; sur ce que son pourvoi était suspensif et que l'arrêt, dès-lors, ne pouvait être exécuté ainsi avant l'arrêt de la Cour suprême.

Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 décembre 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, ouï, etc., la cause continuée à cejourd'hui pour le jugement et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que le pourvoi du prévenu est suspensif et dévolutif en matière correctionnelle; que, dès lors, c'est seulement après le rejet de ce pourvoi que le jugement ou l'arrêt déféré à la Cour de cassation devient, aux mains de la partie civile, un titre de créance certain et dont elle puisse régulièrement faire usage;

« Qu'en conséquence, les saisies-arrêts pratiquées à la requête de Broquette sur les divers débiteurs de Panay, en vertu d'un arrêt de la Cour impériale, chambre des appels de police correctionnelle, contre lequel ce dernier s'était pourvu en cassation, doivent être considérées comme ayant été faites sans titre, et que, d'un autre côté, cette opposition n'a point été précédée d'une permission de juge;

« Attendu que Panay ne justifie pas, quant à présent, d'un préjudice dont il lui soit dû réparation;

« Attendu que l'exécution provisoire est requise hors des cas prévus par l'art. 135 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs,

« Déclare nulles et de nul effet les saisies-arrêts formées à la requête de Broquette sur Panay ès-mains des sieurs Delamorinière et Michelet, Faon et Dufour-Bernoville frères, Larsonnier frères et Chênet, Louis Cheiquet et Marison Colonier, et Fradin-Alige et Crépelle et Lacombe, Onfroy et Ce, Godefroy, Santerre, Poulet-Monclerc et Jolly et veuve Roger, suivant exploit de Tainne, huissier, du 15 décembre courant; en conséquence, faisant main-levée desdites oppositions;

« Ordonne que les tiers saisis seront tenus de payer les sommes par eux dues entre les mains de Panay;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à prononcer une condamnation à des dommages-intérêts; déclare qu'il n'y a point lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, et condamne Broquette aux dépens, dont distraction est faite au profit de Me Billault, avoué, qui l'a requise. »

M. Broquette a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Marie a soutenu qu'en vertu des jugement et arrêt par lui obtenus de la juridiction correctionnelle son client avait pu former des oppositions sur les débiteurs de M. Panay, malgré le pourvoi qui avait été formé. Ce pourvoi, en effet, est suspensif, mais la saisie-arrêt n'a pas pour résultat d'arriver à une exécution des décisions rendues, par la main mise sur les valeurs arrêtées et par leur appropriation; elles ne sont point enlevées au saisi par le créancier qui les prend; non, elles sont arrêtées seulement entre les mains du tiers saisi, le débiteur ne les reçoit pas, il est vrai, mais le créancier ne les reçoit pas davantage; mais vienne le jour où le premier aura fait tomber toutes les condamnations, et il pourra les recevoir. Il n'y a donc pas là des actes d'exécution, mais de simples actes conservatoires, comme il aurait pu en être fait en vertu d'une simple ordonnance du juge rendue sur requête, à laquelle équivalent évidemment les décisions du Tribunal et de la Cour, même frappées du pourvoi. (Rennes, 24 avril 1815; Paris, 8 juillet 1808, Devilleneuve, t. VIII, DD, page 254; Rouen, 14 juin 1828; etc., etc., etc)

Me Simon, avocat de M. Panay, a soutenu le jugement et invoqué les arrêts suivants : Paris, 23 juillet 1840, Sirey, 40. 2. 420; Bordeaux, 23 août 1831 et 28 avril 1827.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'en principe une saisie arrêt ne peut avoir lieu que pour une créance certaine et actuelle;

« Que l'existence de la créance dont il s'agit et résultant de dommages-intérêts alloués pour réparation du préjudice causé par une contrefaçon pouvant être détruite par l'effet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de condamnation de la chambre des appels de police correctionnelle, le pourvoi du prévenu étant suspensif et dévolutif en matière correctionnelle, les saisies-arrêts formées par Broquette ont été déclarées avec raison nulles et de nul effet;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Sériziat.

MINES DE HOUILLE DES VERCHÈRES. — TRANSPORT. — CESSION DE DROITS ACTIFS ET PASSIFS. — OPÉRATIONS DE BANQUE. — AVANCES. — INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS.

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels est conçu un acte de transport-cession de droits actifs et passifs dans une exploitation, cet acte ne saurait comporter une créance antérieure à l'établissement de cette exploitation.

Bien que les opérations de banque soient interdites à un notaire, elles n'en engendrent pas moins des droits et des obligations qu'il faut régler d'après la nature même de ces opérations.

Si les usages du commerce ont fait tolérer les règlements semestriels de comptes-courants et la capitalisation des intérêts à chaque règlement, les choses changent dès que le compte-courant cesse d'être alimenté. Du jour où les avances de fonds viennent à cesser, il n'est plus exact de dire que le compte-courant subsiste, et dès lors doit cesser la capitalisation des intérêts.

Le 20 avril 1850, M. Malassagny, ancien notaire à Rive-de-Gier, a fait assigner devant le Tribunal de Saint-Etienne MM. Bonnard, Chatillon, Mouton et Mortier, principaux concessionnaires de la mine de houille, dite des Verchères-Féloin.

Ses dernières conclusions tendaient au paiement d'une somme de 13,788 fr. 33 c., montant d'une créance se composant principalement des intérêts de ses avances, calculés sur le pied de 6 pour 100 et capitalisés jusqu'au 30 juin 1852.

Un expert a été nommé pour vérifier le compte du demandeur; il a maintenu à 6 pour 100 le taux des intérêts alloués à ce dernier, mais ne lui tient compte de la capitalisation par six mois de ces mêmes intérêts que depuis le jour où les avances ont commencé jusqu'au 28 février 1833, fin du semestre après lequel toute avance a cessé.

D'après le rapport de l'expert, M. Malassagny aurait été créancier de 9.619 fr. 37 c.

Offre a été faite de cette somme et refusée.

C'est alors que MM. Bonnard et consorts, défendeurs principaux, ont fait assigner en garantie tous les autres membres de la société des mines de houille des Verchères. Parmi eux, les mariés Lanoir ont cru devoir exercer une action en contre-garantie contre la compagnie des mines de la Loire, fondée sur ce que cette dernière se serait rendue concessionnaire, le 15 avril 1845, des droits de la dame Lanoir dans les mines dont s'agit, dans l'état où ils se trouvent tant activement que passivement, à périls et risques, avec tous les procès nés et à naître, quelles qu'en soient la date, la cause, l'origine et les conséquences.

De leur côté, les défendeurs principaux font signifier à M. Malassagny qu'ils n'entendaient lui payer les intérêts qui pouvaient lui être dus que sur le pied de cinq pour 100.

Le 30 novembre 1852, jugement du Tribunal de Saint-Etienne, ainsi conçu :

« Attendu que dans son rapport, déposé le 1er octobre 1851, l'expert commis par le Tribunal pour vérifier, sur le vu des pièces, quelle est la créance du sieur Malassagny, a trouvé qu'au 20 avril 1850, date de la demande, la société des Verchères-Féloin lui devait 9,619 fr. 37 c.;

« Attendu que ni l'une ni l'autre des parties n'acceptent ce résultat, Malassagny persistant à réclamer 11,900 fr., et les défendeurs se bornant à offrir 3,723 fr. 30 c.;

« Attendu que cette divergence tiens uniquement au taux et à la capitalisation des intérêts;

« Attendu que pour saisir la difficulté, il est indispensable de remonter à l'origine de la dette;

« Attendu que par convention verbale, du 16 octobre 1829, M. Malassagny, notaire alors à Rive-de-Gier, a été choisi pour le banquier de la société des Verchères-Féloin, il devait à ce titre fournir à cette compagnie jusqu'à concurrence de 50,000 francs les fonds nécessaires à l'exploitation de ses mines, recevoir le produit des ventes de charbons, au comptant, et se charger de l'encaissement des effets souscrits ou endossés par les acheteurs, à terme ou tirés sur eux par la société;

« Il fut convenu qu'un compte-courant serait ouvert et balancé tous les six mois, à la fin d'août et de février;

« Qu'une commission de demi pour cent serait allouée au banquier, sur les effets dont il opérerait le recouvrement, et que l'intérêt de toutes les sommes par lui fournies serait calculé, par la méthode dite des nombres, au taux de 6 pour 100; mais que l'intérêt, lorsque la balance semestrielle du compte-courant le constituerait débiteur, serait alors porté seulement à 5 pour 100; enfin que la durée de cette convention était limitée à trois ans;

« Attendu que, dès le 4 octobre 1830, la commission fut portée à un pour cent pour toutes les remises sur le Languedoc et la Provence;

« Qu'après le terme fixé, le sieur Malassagny continua d'être le banquier de la société, et fut notamment chargé de payer en son acquit 60,000 fr. à M. Robichon; mais que toute avance de fonds de sa part a cessé au 28 février 1833, époque à laquelle le compte-courant établi entre les parties se soldait par 47,579 fr. 58 c., au crédit de M. Malassagny qui, depuis lors, n'a plus eu qu'à recevoir des à-comptes en espèces et à recouvrer les traites que la société lui fournissait sur les débiteurs;

« Ces faits posés :

« Attendu que de telles opérations fussent elles interdites à un notaire, ce qui n'est pas douteux, n'en ont pas moins engendré des droits et des obligations qu'il faut bien régler, d'après la nature même de ces opérations;

« Attendu qu'elles ont manifestement un caractère commercial, soit au respect de la société des Verchères-Féloin, qui vendait loin de la Mine les produits de ses exploitations, et s'en procurait le prix à l'aide de traites, mises en circulation; soit de la part de M. Malassagny, qui faisait office de banquier, et s'associait à l'émission des valeurs négociables :

« Attendu qu'aucune novation n'est venue changer la dette; qu'ainsi elle conserve encore la nature de dette commerciale, et doit, par conséquent, porter l'intérêt à 6 pour 100;

« Attendu, toutefois, que si les usages du commerce font tolérer les règlements semestriels des comptes-courants et la capitalisation des intérêts à chaque règlement, les choses changent de face dès que le compte-courant cesse d'être alimenté;

« Que du jour où Malassagny n'a plus fait d'avance de fonds il ne serait plus exact de dire qu'il était en compte-courant avec la société des Verchères-Féloin; de ce moment, on ne doit plus voir en lui qu'un créancier ordinaire qui a reçu des à-comptes sur sa créance imputables aux termes du droit;

« Attendu que c'est ainsi qu'a opéré l'expert Chavannes, d'où il suit qu'on doit sanctionner son avis;

« Attendu que tous les membres de la société des Verchères-Féloin se sont obligés solidairement envers Malassagny;

« Que s'il avait d'abord dirigé son action contre les sieurs Antoine Bonnard, Hippolyte Mortier et Mouton exclusivement, ceux-ci ayant appelé par voie de garantie les autres intéressés en cause, le sieur Malassagny a étendu sa demande contre tous; en sorte que la condamnation doit les atteindre tous solidairement, sauf toutefois à ne prendre que pour une seule personne les ayants-cause de chaque associé décédé;

« En ce qui touche la garantie des sieurs Bonnard, Mortier et Mouton,

« Attendu que tout débiteur solidaire qui paie la dette commune est subrogé de plein droit au lieu et place du créancier;

« Qu'une condamnation au profit des demandeurs en garantie serait donc superflue; mais qu'ils n'en ont pas moins dû mettre en cause tous les intéressés, afin que la dette fût liquidée en leur présence;

« En ce qui touche l'action récursoire des sieur et dame Lanoir contre la compagnie générale des Mines de la Loire,

« Attendu qu'il a été reconnu de part et d'autre que lors de la cession consentie, le 15 avril 1845, à la compagnie générale des Mines de la Loire, notamment dans les exploitations des Verchères, le tout avait été transmis dans l'état actuel où il se trouvait, tant activement que passivement, aux périls et risques de la compagnie, avec tous les procès nés ou à naître, quelles qu'en soient la date, la cause, l'origine et les conséquences;

« Attendu que la dette de l'ancienne société des Verchères-Féloin étant bien antérieure au transport, il s'agit de savoir si la quote part de Mme Lanoir, dans cette dette, a passé à la charge de son cessionnaire;

« Attendu que par acte passé devant Me Pagnen, notaire à Rive-de-Gier, en date du 29 janvier 1836, les propriétaires de la concession dite des Verchères-Fleurdelis s'étaient réunis aux propriétaires de la concession des Verchères-Féloin, et avaient formé entre eux une société nouvelle, à laquelle il fut fait apport des deux concessions et de leurs dépendances, avec stipulation expresse que chacune des deux compagnies resterait chargée de sa liquidation, ou, en d'autres termes, que l'apport de chacune d'elles était franc et quitte;

« Attendu qu'à partir de cette époque les droits de la dame Lanoir, en cette partie, c'est-à-dire dans l'exploitation des Verchères, se trouvaient transformés et ne consistaient plus qu'en la part d'intérêt dans la société qui venait d'être fondée;

« Attendu que cette part d'intérêt a été par elle cédée en 1845, à périls et risques, à la compagnie générale des Mines de la Loire;

« Que cette part n'était grevée d'autres charges que celles nées depuis le pacte social de 1836; qu'y eût-il quelques doutes à cet égard, on devrait interpréter l'acte de cession contre la dame Lanoir, venderesse;

« Qu'ainsi, sa garantie n'est pas fondée;

« Attendu, quant aux dépens, que ceux des demandeurs tombent nécessairement à la charge des membres de l'ex-société des Verchères-Féloin;

« Que ceux soit des sieurs Bonnard, Mortier et Mouton, soit ceux des autres parties appelées en cause, doivent être mis en masse et supportés, par chacun d'eux, dans la proportion de son intérêt, mais que les dépens occasionnés par l'action en garantie des sieur et dame Lanoir doivent être mis à leur charge;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, joint toutes ces demandes, déclare, au besoin, définitif le défaut joint du 26 mai 1851, homologue le rapport de l'expert Chavannes, enregistré et déposé au greffe, le 1er octobre 1851;

« Ce faisant, condamne solidairement les sieurs Antoine Bonnard, Jean-Marie Mouton et Hippolyte Mortier, à payer au sieur François Malassagny la somme de 9,619 fr. 37 cent., avec intérêt, à partir du 20 avril 1851, date de la demande; les condamne, en outre, aux frais envers le sieur Malassagny;

« Déclare les condamnations ci-dessus communes aux héritiers de Jean-Baptiste Châtillon et consorts;

« Maintient la solidarité envers tous les susnommés, sauf que les représentants de chaque intéressé décédé ne seront tenus que pour une tête, et tenus de la dette commune, chacun dans la proportion de la part qu'il a appréhendée dans la succession de son auteur;

« Déboute les mariés Lanoir et Teillard de leur demande en garantie, et renvoie la compagnie générale des Mines de la Loire et les condamne aux dépens envers cette dernière;

« Ordonne enfin que les dépens faits par les sieurs Bonnard, Mouton et les autres défendeurs seront mis en masse et supportés par chacun d'eux dans la proportion de ses droits dans l'ex-société des Verchères Félon;

« Met hors de cause les sieurs Jean-Baptiste Satin et Jean-Marie Teillard, qui ont renoncé à la succession de la demoiselle Jeanne Michaud, néanmoins sans dépens, commet pour la signification du présent jugement aux parties restées défaillantes les huissiers des cantons où elles sont domiciliées. »

Les mariés Lanoir seuls ont interjeté appel, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en établissant les règles qui doivent servir à interpréter la convention, le Code Napoléon, dans les articles 1156 et 1163, a posé les deux principes suivants : 1° la commune intention des parties doit toujours être recherchée plutôt que de s'arrêter au sens littéral de la rédaction; 2° quelque généraux que soient les termes dans lesquels un acte est conçu, il ne comprend que la chose sur laquelle il paraît que l'on s'est proposé de contracter;

« Attendu que dans le traité verbal, mais constant, entre les parties, en date du 15 avril 1845, les mariés Lanoir ont cédé à la compagnie générale des mines de la Loire tous les droits possédés par la femme Lanoir dans les exploitations du Chambon, des Combes, des Verchères et de la Sibertière, le tout dans l'état où il se trouve tant activement que passivement, à périls et risques, avec tous les procès nés et à naître, quelles qu'en soient la date, la cause, l'origine et les conséquences;

« Attendu qu'une pareille cession embrasse évidemment les avantages et les charges attachées aux exploitations spécifiées, mais que rien n'établit que les contractants aient entendu aller au-delà, et qu'une semblable volonté n'a point été exprimée; que l'unique mention de leur pacte a été la transmission qui s'opérait; que, dès lors, pour se conformer aux dispositions ci-dessus rappelées, on doit présumer que leur unique intention a été celle qu'ils ont manifestée et qu'il ne faut pas en excéder les limites;

« Attendu qu'aujourd'hui la prétention des mariés Lanoir serait de faire supporter à la compagnie générale des mines de la Loire la créance réclamée par Malassagny; que, cependant, cette créance est antérieure à l'établissement des exploitations cédées, établissement qui remonte seulement à 1836, tandis que la dette aurait été souscrite en 1829; qu'elle en est indépendante et ne les a jamais grevés; qu'une pareille prétention est exorbitante; qu'en la généralisant elle aurait pour résultat d'embrasser indéfiniment un passé sans bornes; que, par conséquent, dès l'instant où elle est en dehors de la chose sur laquelle on traitait, c'est-à-dire de la cession consentie, une stipulation expresse devenait indispensable; que cette stipulation n'existe pas, et ne peut dès lors être suppléée;

« Attendu qu'en adoptant le système des mariés Lanoir, il faudrait aller jusqu'à soutenir que, dans le cas où ces derniers seraient encore débiteurs du prix moyennant lequel ils avaient été mis dans les exploitations acquises par la compagnie des Mines de la Loire, cette compagnie serait tenue d'en effectuer le remboursement, de telle sorte que les mariés Lanoir auraient vendu des droits dont leur acquéreur serait obligé de payer le montant; que l'iniquité de cette conséquence démontre assez que l'interprétation dont elle découle n'a jamais pu être dans la pensée des parties;

« Attendu qu'en appliquant, au contraire, les termes généraux dont elles ont fait usage, non plus aux faits et aux actes qui ont précédé l'établissement des exploitations, mais à ceux qui l'ont suivi, on rentre tout à la fois dans la matière du contrat et dans l'intention présumée de ses auteurs;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« La Cour, autorisant au besoin la dame Lanoir à ester en justice, met l'appel au néant; dit qu'il a été bien jugé par la sentence du Tribunal civil de Saint-Etienne en date du 30 novembre 1852, qui sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants en l'amende et aux dépens. »

(Plaidants, Mes Genton et Perras.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Tournemine, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 3 avril.

ASSASSINAT.

Le dimanche 4 décembre dernier, le sieur Lesage, propriétaire dans la commune de Brrou, aperçut, dans un champ planté de choux et lui appartenant, un cadavre sanglant qu'il reconnut pour celui du nommé François Champigny, qui habitait à quelque distance de là chez son beau-frère, le nommé Baudichau.

Une information fut immédiatement commencée, et dès les premières constatations il fut impossible de douter que Champigny n'eût été assassiné. Il s'agissait seulement de rechercher l'auteur du crime, et les soupçons ne tardèrent pas à se diriger sur Baudichau, le beau-frère de la victime.

Quelques mois avant sa mort, c'est-à-dire le 7 février 1853, Champigny, dont la faiblesse d'esprit était notoire, avait vendu son bien, d'une valeur de 2,000 fr., à son beau-frère, aux conditions suivantes : Baudichau s'engageait à le nourrir et à l'entretenir, en lui laissant la jouissance d'une petite maison comprise dans la vente; en cas de désaccord ultérieur, il devait lui fournir une rente annuelle et viagère de vingt-cinq boisseaux de grain, trois litres d'huile et 10 fr. d'argent.

Baudichau n'avait pas tardé à trouver qu'il avait fait un marché onéreux qui lui paraissait d'autant plus mauvais que Champigny étant âgé seulement de vingt-six ans, il avait la perspective de le voir se continuer longtemps. Il s'était donc rendu, et chez M. Renevier, notaire, qui avait dressé l'acte, et chez M. le juge de paix du canton, pour savoir s'il ne pourrait pas rompre le contrat qu'il avait fait sur les instances de la famille même de Champigny, qui craignait de voir ce dernier dissiper son avoir et tomber bientôt dans la misère.

Le mécontentement si peu dissimulé de Baudichau, des propos qu'il avait tenus ouvertement, l'intérêt qu'il avait à la mort de Champigny le signalaient donc à la justice comme le meurtrier probable de Champigny. Ses aveux ne tardèrent pas à confirmer ces premières présomptions. Pressé de questions, il convint, en effet, avoir tué son beau-frère. Mais il prétendit qu'irrité des vols perpétuels de Champigny, qui, effectivement, se livrait à de continuels actes de maraudage, il avait résolu de le corriger par une sévère leçon. Il déclara donc que le 2 décembre, vers neuf heures et demie du soir, se trouvant dans sa grange, il avait entendu Champigny sortir de sa chambre. Pensant qu'il allait encore commettre quelques vols, il le suivit, et, le voyant baissé pour arracher et emporter des choux dans le champ du sieur Lesage, il l'avait, dans son irritation profonde, frappé violemment à l'aide d'un bâton, et s'était en allé, mais avec la conviction qu'il n'avait pas pu le blesser grièvement.

Cette version, à laquelle l'attitude et les actes de Baudichau donnaient un démenti, n'a point été admise par l'autorité judiciaire, et cet inculpé a été renvoyé devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, sous l'accusation d'homicide volontaire commis, avec préméditation, sur la personne de son beau-frère.

Nous venons de faire connaître succinctement les faits essentiels qui amènent Baudichau devant le jury; nous allons maintenant, en retraçant ses interrogatoires et les dépositions des témoins, faire connaître les détails de cette grave affaire.

Baudichau est un homme de petite taille, d'une apparence assez grêle et d'une physionomie qui annonce plutôt l'intelligence que la férocité. Il fait entendre des sanglots, verse des larmes et donne tous les signes d'un repentir sinon sincère, du moins assez bruyant.

Le siége du ministère public est occupé par M. Moreau, substitut de M. le procureur impérial.

Me Ch. Seiller, avocat, est assis au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation et l'huissier audiencier fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de dix-sept. Après qu'ils se sont retirés dans la salle qui leur est affectée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, dont voici les réponses:

M. le président : Accusé Baudichau, depuis quand êtes-vous marié?

L'accusé : Depuis dix ans. J'ai épousé la sœur de Champigny.

D. Depuis quand avez-vous pris à rente viagère le bien de Champigy, à quelles conditions l'avez-vous pris? — R. J'ai acheté ce bien le 7 février 1853; je devais loger et entretenir Champigny; en cas de désaccord, je devais lui fournir vingt-cinq boisseaux de grain, trois litres d'huile et 10 fr. d'argent.

D. Qu'est-ce qui vous a porté à faire ce marché? — R. Champigny était malheureux chez son beau-père, il était d'une conduite peu régulière et fort peu économe; sa famille, pour l'empêcher de dissiper son bien, me supplia de le prendre à rente viagère.

D. Quelle était la contenance de ce bien, quelles en étaient la nature et la valeur? — R. Il se composait de terres labourables, de bruyères et d'une maison; le tout d'une contenance d'un hectare et demi environ et d'une valeur de 1,700 à 1,800 fr.

M. le président: Je vous ferai observer que la contenance que vous indiquez est inexacte; le bien de Champigny dépassait une étendue de deux hectares trente centiares.

D. Ne vous êtes-vous pas repenti de votre marché? — R. Je m'en suis repenti quand je me suis aperçu que mon beau-frère volait tout le monde et que mes efforts pour l'en empêcher étaient inutiles.

M. le président : Champigny était, il est vrai, un maraudeur, mais vous le connaissiez avant de le prendre chez vous, car il avait été condamné pour vol. — R. Oui, mais je croyais pouvoir l'empêcher de marauder; malheureusement, il ne m'a point écouté et a continué ses maraudages.

D. Vous avez souvent et hautement témoigné votre irritation contre lui et votre mécontentement de lui avoir pris son bien à rente viagère. — R. Je me montrais mécontent toutes les fois que j'apprenais quelque nouveau vol commis par lui.

D. Vous avez songé à rompre votre traité et vous avez consulté pour cela des hommes de loi? — R. Cela est vrai, mais on m'a dit que son consentement était nécessaire; il ne l'a pas voulu donner et je me suis résigné à exécuter l'acte.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir tué Champigny, vous en êtes convenu, mais en ajoutant que vous lui avez donné la mort involontairement. Racontez-nous ce que vous avez fait et ce qui s'est passé dans la nuit du 2 décembre.

Nous allons résumer ici les réponses que l'accusé fait aux demandes que M. le président lui adresse.

Baudichau : Le 2 décembre, Champigny, après avoir soupé avec ma femme et nous, se retira vers neuf heures chez lui, dans sa maison qui est tout auprès de la mienne. J'allai panser mes bestiaux, j'entrai dans ma grange, puis je montai à mon grenier. Au moment où je m'y trouvais, j'entendis passer Baudichau. Soupçonnant qu'il allait encore commettre quelque vol, je le suivis dans l'intention de la donner une correction qui l'empêchât de recommencer une autre fois; je pris donc un bâton de noyer qui se trouvait sous ma main et je partis. Au bout de quelques instants je le vis entrer dans un champ de choux appartenant au sieur Lepage, et se mettre en devoir d'arracher des choux pour les emporter. Je fus bien en colère de le voir agir ainsi, et m'approchant derrière lui je lui portai, dans mon indignation, sur la tête un coup de bâton que je croyais lui asséner sur le dos. Il se mit à crier; je redoublai, dans ma fureur, et bientôt pensant que je l'avais suffisamment corrigé, je m'en allai, croyant qu'il allait bientôt me suivre et rentrer. Mais le lendemain, en allant à sa chambre, je m'aperçus qu'il n'était pas rentré; c'est le surlendemain seulement que j'appris sa mort.

M. le président fait remarquer à l'accusé les invraisemblances dont son récit fourmille. Ainsi il lui semble invraisemblable que Champigny, contre ses habitudes, soit allé voler des choux quand il n'en avait pas besoin pour se nourrir. Il est invraisemblable que lui, Baudichau, se soit trouvé sans besoin, à neuf heures et demie du soir dans sa grange, et plus tard dans son grenier. Il est invraisemblable encore que, pour donner une simple correction à son beau-frère, il ait pris un bâton capable de le tuer d'un seul coup; qu'il se soit acharné sur sa victime de telle sorte qu'il lui ait brisé le crâne, et qu'il ne se soit pas même aperçu du déplorable état dans lequel il la fait.

Baudichau soutient que son intention n'a jamais été de donner la mort à son beau-frère; il regrette profondément, dit-il, ce qui est arrivé, et en demande tous les jours pardon à Dieu.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins, qui déposent dans l'ordre ci-après et de la manière suivante.

M. Lablanche, brigadier de gendarmerie, fait connaître comment, en venant en tournée à Barrou, il a été instruit par M. l'adjoint de l'événement arrivé à Champigny; il décrit l'état des lieux et du cadavre, et déclare que l'opinion générale lui a sur-le-champ signalé Baudichau comme l'auteur de la mort de son beau-frère. Il ajoute que dans l'endroit où Champigny a été frappé, on a trouvé une large trace de sang pénétrant la terre à cinq ou six centimètres de profondeur, et qu'on y a trouvé également des cheveux dont la couleur se rapportait aussi bien à ceux de Baudichau qu'à ceux de Champigny.

M. André Fanon, adjoint du maire de Barrou, raconte à peu près les mêmes circonstances. Il dit que Baudichau commença par se déclarer innocent de la mort de son beau-frère; ce fut seulement pressé de questions, qu'il renonça à ses dénégations.

Baudichau lui a quelquefois parlé de ses regrets d'avoir pris à rente viagère son beau-frère. Il disait que s'il arrivait quelque malheur à Champigny, on ne manquerait pas de l'en accuser. M. Fanon lui demanda pourquoi: « C'est que, répondit-il, la rente que je paie est trop forte, et il m'en arrivera de la peine. » M. Fanon ajoute que le bien de Champigny valait de 17 à 1,800 francs et que le revenu pouvait être de 70 à 80 francs.

M. le docteur Léveillé, médecin au Grand-Pressigny, a procédé à l'examen et à l'autopsie du cadavre de Champigny. Il a constaté que le crâne avait été brisé à sa partie postérieure; trois autres blessures très profondes se faisaient remarquer sur la tête et ajoutaient à la gravité des désordres produits par la première blessure; des traces de coups violents existaient également à la partie antérieure du corps, de fortes et larges contusions sur la poitrine; le sternum avait été brisé; ces blessures avaient dû déterminer instantanément la mort.

Dans l'opinion de M. le docteur Léveillé, Champigny a dû être atteint pendant qu'il était baissé en avant; il a fallu qu'il fût frappé avec une violence et un acharnement terribles, dont il ne supposait pas Baudichau capable. M. Léveillé dit, du reste, que Baudichau jouissait d'une très bonne réputation, sur la foi de laquelle il avait pris son frère à son service.

Jacques Lesage fils a découvert le premier le cadavre de Champigny, et raconte dans quelles circonstances. Il dépose que des querelles ont eu lieu entre Baudichau et Champigny. Ces querelles ont dégénéré même en voies de fait de la part de Baudichau. Champigny reprochait à Baudichau de lui offrir à manger devant les étrangers, et de lui refuser de la nourriture quand il n'y avait personne. Champigny, du reste, était un maraudeur. Baudichau se plaignait vivement et continuellement de son beau-frère.

D'après Lesage, Baudichau n'aurait pas été entendu dans sa grange dans la soirée du 2 décembre. Le lendemain matin, il alla appeler son beau-frère, dont la porte et la fenêtre étaient fermées; et comme on manifestait de l'étonnement de ce qu'il ne paraissait pas, il dit que, probablement, il avait, comme il le lui avait annoncé, été au marché de Preuilly.

Les témoins Lesage père, femme Lesage et Louis Lesage déposent des mêmes faits et à peu près dans les mêmes termes.

Elliot père a été volé par Champigny, qui était un maraudeur.

La femme François Elliot a entendu Baudichau regretter le contrat qu'il avait fait avec Champigny. Baudichau n'a pas battu dans sa grange dans la soirée du 2 décembre, car elle l'aurait certainement entendu.

Pierre Elliot fait la même observation et dépose des plaintes de Champigny, qui prétendait que Baudichau lui refusait à manger.

Le sieur Louis Gervais, meunier, sa femme et le nommé Jourré témoignent également du profond mécontentement de Baudichau, que le sieur Gervais plaisanta même à cette occasion.

Jean Elliot et le nommé Mauduit citent des vols dont ils croient avoir été l'objet de la part de Champigny.

M. Renevier, notaire, donne des détails sur l'acte passé entre Champigny et Baudichau, acte dressé par lui. Baudichau le consulta pour savoir s'il pouvait rompre son marché, qu'il disait lui être onéreux. D'après les explications de M. Renevier, cette convention n'aurait pas été aussi défavorable à Baudichau qu'il le prétend. M. Renevier fonde cette opinion sur la valeur des biens vendus et sur cette circonstance que Champigny devait travailler avec son beau-frère.

Baudichau fait observer que Champigny se refusait à travailler quand cela lui était demandé.

Jacques Rimault a entendu, à dix heures trois quarts du soir, le 2 décembre, deux cris étouffés qui semblaient partir du point où a été trouvé le corps de Champigny. Le premier cri l'effraya, mais au second il se rassura en pensant que c'étaient les enfants Lesage qui plaisantaient en rentrant chez leur père. Ces deux cris se sont succédé à une demi-minute de distance l'un de l'autre.

Le sieur Rimault croit, et c'est l'opinion générale, que Baudichau aurait, dans la soirée du crime, engagé son beau-frère à aller prendre, dans le champ de Lesage, des choux qui leur manquaient, et qu'ayant facilement entraîné Champigny, qui était très disposé au vol, il l'aura tué pendant qu'il se baissait pour prendre les choux.

L'accusé Baudichau proteste contre cette supposition et déclare qu'il a involontairement tué son beau-frère.

M. Rey, concierge de la prison de Loches, entendu comme simple renseignement seulement, dépose que, pendant sa détention dans la prison de Loches, Baudichau lui a confié qu'il avait huit jours à l'avance médité l'assassinat de son beau-frère, et qu'il l'a accompli le 2 décembre.

Baudichau prétend qu'il a dit que, depuis huit jours, il avait résolu de donner une correction à Champigny.

M. le docteur Léveillé, rappelé dans les débats, dit que l'accusé était un homme emporté, mais d'une probité notoire, et que s'il a tué son beau-frère, il n'a pas dû commettre de sang-froid ce meurtre.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est à l'organe du ministère public.

Dans un réquisitoire éloquent, M. Moreau, substitut, établit que l'acte reproché à Baudichau a été à la fois volontaire et préméditié; cette préméditation lui semble ressortir, non seulement de certaines circonstances révélées dans les débats, mais encore de la nature même du crime qui a eu pour excuse la cupidité, c'est-à-dire le calcul, et de la férocité du meurtrier, attestée par la gravité et le nombre des blessures constatées sur le cadavre de Champigny.

M. le substitut déclare qu'il n'hésiterait pas à demander l'application de la peine de mort à Baudichau, si cette peine, qu'il croit nécessaire en principe, ne devait pas, dans le procès actuel, être écartée en raison de certaines circonstances qui militent en faveur de l'accusé, que protégent et sa bonne réputation et son repentir. M. le substitut demande donc au jury de déclarer l'accusé coupable d'homicide avec préméditation, en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Seiller, dans une habile plaidoirie, s'attache à prouver que la préméditation reprochée à son client n'a point existé; il présente les diverses circonstances qui rendent à ses yeux cette préméditation invraisemblable, et à défaut d'une question subsidiaire qui réduirait l'accusation à un simple fait de blessures ayant causé la mort sans intention de la donner, il demande en terminant que la circonstance aggravante de préméditation soit écartée, et que le verdict soit en outre tempéré par une déclaration de circonstances atténuantes.

M. le président résume avec sa lucidité et son impartialité habituelles les moyens présentés par l'accusation et par la défense, et soumet à MM. les jurés les questions sur lesquelles ils auront à prononcer.

Après une demi-heure de délibération, le jury rentre en séance et rapporte un verdict, aux termes duquel il déclare Baudichau coupable d'homicide volontaire, commis sans préméditation, et reconnaît en outre qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour condamne Louis Baudichau à vingt années de travaux forcés.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

La *Gazette des Tribunaux* du 13 a inséré une lettre de M. Husson, chef de division à la préfecture de la Seine, à laquelle je vous prie de me permettre quelques mots de réponse.

Mon Mémoire n'a pas concouru pour le prix Manni en 1845. Il a fait partie du concours de médecine et de chirurgie en 1852 et a obtenu une récompense de 1,000 fr.

C'est là un détail sans beaucoup d'importance. Passons.

M. Husson donne à penser que mon ouvrage a surtout une tendance administrative : erreur. C'est le côté scientifique de la question qui m'occupe principalement.

En effet, tout mon travail a pour but d'établir que la nature seule se charge de faire connaître avec une certitude absolue le moment où l'homme peut confier à la terre la dépouille mortelle de son semblable, et que la *décomposition* est le signal du départ. Si on ne l'attend pas, je ne dis point qu'on se trompera, mais je prouve qu'on pourra se tromper.

La conséquence immédiate est la nécessité, l'absolue nécessité d'une constatation des décès par les hommes de l'art dans toute la France et l'impossibilité de l'obtenir partout et toujours sans une modification de la législation qui régit actuellement les décès.

Cette modification doit, selon moi, donner lieu à l'institution d'*obitoires*, de *maisons* d'attente ou de quelque chose d'analogue, peu importe le nom. C'est là une conséquence plus éloignée.

En un mot, constatation des décès dans toute la France, sous la responsabilité des médecins; prolongation légale du délai entre la mort et l'inhumation; *maisons d'attente;* voilà trois choses qui, à mes yeux, s'enchaînent si rigoureusement, que décréter l'une sans les deux autres serait paralyser d'avance les résultats d'une mesure générale si impatiemment et si universellement attendue.

Mon but, mon seul but est d'empêcher qu'on enterre des vivants ou qu'on s'éloigne des mourants avant la mort consommée.

Que les gens de cœur comme M. Husson me donnent leur concours, et bientôt disparaîtra à tout jamais, non pas seulement le danger, mais jusqu'à l'appréhension du danger des enterrements ou des délaissements avant la mort.

Encore un mot.

M. Husson a vu Munich : que serait-ce s'il avait vu Mayence?... Mais il n'a pas vu Francfort.

C'est-à-dire que M. Husson a vu les abus de l'institution et non ses avantages.

J'en appelle à M. Husson, mieux instruit.

Agréez, etc.

JOSAT, D. M. P.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1er mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bresson, filateur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 208; Beaumont, marchand de fer, rue Aubry-le-Boucher, 25; Benoist, architecte, rue Olivier, 6; Chaix, imprimeur, rue Bergère, 20; Crepelle, fabricant de boutons, rue des Vieilles-Etuves, 4; Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8; Portier, horticulteur, à Bercy; Maunoury, mécanicien, rue du Ponceau, 38; De l'Escalopier, aspirant à la Cour des comptes, rue Serpente, 7; Boyeldieu, compositeur de musique, rue du Rocher, 41; Gérard, avocat, rue du Coq Saint-Honoré, 13; Allemand, négociant, boulevard du Temple, 33; Hurion, dit Noirot, rentier, boulevard Beaumarchais, 7; Chapusot, médecin, rue Saint-Paul, 45; Desvignes, négociant, à Saint-Maurice; Fermé, entrepreneur à Colombes; Devilliers, capitaine retraité, à Ivry; Quantinet, architecte, rue de Seine, 6; Giret, parfumeur, au Palais-Royal, 133; Bréham, épicier, rue de la Verrerie, 77; Courvoisier, négociant, rue Culture, 12; Baignères, employé au chemin de fer, rue du Houssaye, 11; Delaune, propriétaire, boulevard de l'Hôpital, 12; Aspe, dit Fleurimont, architecte, à Saint-Maurice; Esnault, régisseur de la manufacture des tabacs, quai d'Orsay, 63; Jazet, graveur, rue Lancry, 7; Houyvet, marchand droguiste, rue des Lombards, 44; Aaron, manufacturier, rue de Bondy, 30; Janson, propriétaire, boulevard des Filles du-Calvaire, 12; Guérin, marchand de nouveautés, rue des Gravilliers, 1; Francillon, manufacturier à Puteaux; Jacques, rentier, rue Montmartre, 148; Pinson, fabricant d'écaille, rue du Ponceau, 12; Ricois, courtier, quai de Béthune, 32; Brey, propriétaire, à Neuilly; Pique, rentier, rue Claude-Velfaux, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Debitte, propriétaire, rue des Marais, 20; Perdreau, négociant, rue de la Verrerie, 63; Dejoux, rentier, rue Saint-Antoine, 205; Mathieu, pharmacien, rue Saint-Honoré, 176.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

De nombreuses filouteries avaient été commises depuis deux mois environ par un élégant jeune homme à la recherche duquel la police s'était mise, mais sans pouvoir parvenir à l'atteindre, car il paraissait aussi adroit pour se cacher aux agents que subtil pour enlever l'argent de ses dupes. Pour donner une idée de la façon de procéder de cet individu, nous citerons quelques uns des vols qui ont motivé des plaintes qui toutes portent de lui un signalement identique :

Le 15 janvier, un jeune homme, ayant l'apparence d'un commis de bonne maison, se présente chez un concierge de la rue de Sèze et le prévient que l'on va apporter pour la femme d'un de ses riches locataires une paire de boutons de manchettes en brillants sur le prix desquels il reste dû une petite somme de 50 fr. Une heure après, en effet, on apporte une boîte soigneusement empaquetée et une facture de 1,050 fr., portant reçu seulement de 1,000 fr. Le concierge s'empresse de payer l'apoint, et lorsqu'à l'arrivée de la dame, qui était absente, celle-ci ouvre la boîte, il ne s'y trouve que du coton et deux dragées de baptême.

Le 6 janvier, le même jeune homme se présente chez un autre concierge et lui annonce que la mère d'une locataire va envoyer un petit paquet pour sa fille, mais que c'est à celle-ci seule qu'il faudra le remettre, car il contient des bijoux de prix. Une demi-heure après, en effet, une jeune personne apporte un paquet cacheté qu'elle annonce contenir des dentelles, mais en même temps elle présente une note de 50 fr., que la concierge paye sans défiance, ne se doutant pas que le paquet ne renferme que du carton entouré de papier joseph.

Le 9 février, le même fripon vient dire à un concierge que le propriétaire de la maison va envoyer à sa femme pour lui faire une surprise des pièces d'étoffes qu'il vient d'acheter. Le paquet arrive en effet, seulement il reste dû 70 fr. que le propriétaire a dit de demander à son concierge. Celui-ci, qui a eu déjà occasion de payer dans de semblables circonstances, ne fait nulle difficulté de remettre cette somme contre le paquet, qui contient tout simplement de vieux journaux soigneusement ployés.

Le dernier vol du même genre avait pour prétexte un envoi de mouchoirs brodés; le paquet contenait un fragment de planche de sapin et a été remis également contre 70 fr.

Mais comme tout cependant doit avoir un terme, même les escroqueries les mieux combinées, hier dimanche, l'ingénieux inventeur de celle-ci a été arrêté au milieu d'une polka à laquelle il prenait part au bal du Mont-Blanc. Confronté ce matin avec cinq des concierges dupes de ses ruses, il a été positivement reconnu par eux, et s'est vu contraint d'avouer.

On a saisi à son domicile une douzaine de paquets de dimensions et de volume différents.

— Le sieur Simon, fondeur en cuivre, rue Montgolfier, n° 20, est propriétaire à Romainville d'une maison de plaisance, dans laquelle un nommé Bersac, maître maçon, s'était chargé à forfait de creuser un puits.

Hier, pour remplacer un ouvrier qui avait tenu à chômer le dimanche, le sieur Bersac était descendu dans le puits à demi creusé déjà, et il commençait à y travailler, lorsque tout à coup un éboulement de sable eut lieu. Ce malheureux fut complètement englouti en quelques instants, et bien que l'on se fût aperçu aussitôt de l'accident et que l'on eût mis le plus grand empressement à enlever le sable pour le dégager, lorsque l'on arriva à lui, l'asphyxie était complète et il fut impossible de le rappeler à la vie.

— La ronde de nuit spéciale du premier arrondissement traversait entre trois et quatre heures du matin la place de la Concorde, lorsque des cris de détresse, paraissant venir des bords de la Seine, attirèrent son attention. Plusieurs agents, courant dans cette direction, eurent bientôt descendu l'escalier et arrivèrent au chemin de halage. Là ils trouvèrent au bas de la première arche en amont un malheureux ouvrier couvreur, nommé Guedé, âgé de vingt-huit ans, logé avenue des Champs-Elysées, 154, qui, s'étant couché hier soir sur le cordon extérieur du pont, y était resté endormi jusqu'à trois heures, moment où il était tombé de la hauteur du tablier du pont sur le pavé.

Transporté à l'hospice Beaujon, cet individu, qui a été attentivement examiné, n'avait aucune fracture, mais seulement de fortes contusions.

— Hier dimanche, à quatre heures et demie, au moment où une foule considérable se pressait aux abords de la barrière de l'Etoile, un jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, mis avec élégance et paraissant appartenir aux classes élevées de la société, s'est précipité du haut de l'arc de Triomphe sur le sol. La mort a été instantanée. Le corps de ce malheureux, dont le nom et l'adresse sont inconnus, a été transporté au poste de la barrière de l'Etoile, et de là à la Morgue, par les soins de M. Collomp, commissaire de police. Une petite somme de 15 fr. 45 c. qu'il avait déposée sur le parapet de la plateforme de l'arc de Triomphe, ainsi que son chapeau, a été jointe au procès-verbal constatant son suicide.

Bourse de Paris du 17 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	63 45.	— Hausse « 25 c.
	Fin courant —	63 35.	— Hausse « 35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 —.	— Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	89 75.	— Hausse « 25 c.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc.	63 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	64 25	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 25 millions	1015 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	1095 —
4 1/2 0/0 de 1852	90 —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Obligat. de la Seine	— —
Act. de la Banque	2620 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier	— —	Quatre canaux	1120 —
Société gén. mobil	480 —	Canal de Bourgogne	— —
Crédit maritime	490 —	Palais de l'Industrie	91 25
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	88 —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	79 —	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	80 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	192 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	63 20	63 40	63 10	63 35
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	89 75	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	543 —	Ouest	550 —
Paris à Orléans	1035 —	Paris à Caen et Cherb.	420 —
Paris à Rouen	815 —	Dijon à Besançon	510 —
Rouen au Havre	410 —	Midi	502 50
Strasbourg à Bâle	352 50	Gr. central de France	400 —
Nord	730 —	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	715 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	792 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	650 —	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	— —	Mulhouse à Thann	— —

L'ancienne institution A. DELAVIGNE ouvrira le 20 avril ses cours préparatoires aux baccalauréats ès-lettres et ès-sciences pour les sessions de juillet-août et décembre-janvier. Rue des Fossés-Saint-Victor, 33.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins « indispensable. »

Le Tableau des *Principales Adresses* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Tableau des Adresses des principales maisons de commerce*, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des *Principales Adresses*, 6, place de la Bourse, à Paris.

— Ce soir, au Théâtre Impérial Italien, la Dona del Lago, par Alboni, Parodi, Mucario, Graziani, Dalle-Aste.

— ODÉON. — Ce soir, avant-dernière représentation de l'Honneur et l'Argent. Jeudi, représentation au bénéfice de Laferrière. Très prochainement, première représent de la Servante du Roi, drame en cinq actes, en vers, pour les représentations de M. Ligier.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, treizième représentation de la Promise, si admirablement chantée par Mme Marie Cabel. Mercredi, deuxième représentation de Une rencontre dans le Danube, de M. Paul Henrion.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui mardi, la Jeunesse des Mousquetaires. M. Mélingue jouera le rôle de Dartagnan.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le succès en vogue du drame le Pendu, si merveilleusement joué par Chilly, Dumaine, Laurent, Mmes Marie Laurent et Fernaud, augmente à chaque représentation, et donne le temps à la direction de monter avec luxe sa grande féerie de cet été, les Contes de ma mère Loie.

— GAITÉ. — La première représentation de la Bonne aventure, avec Frédérick Lemaitre, est irrévocablement fixée à jeudi prochain.

— La nouvelle pièce du Théâtre Impérial du Cirque attire tous les soirs une foule immense à cet heureux théâtre. Cet ouvrage obtient un succès d'actualité qui ne s'arrêtera pas de longtemps, et Constantinople sera joué plus de cent fois.

— A l'Hippodrome, demain grande fête extraordinaire : Chasse au faucon au moyen-âge, Grande chasse à la gazelle, exercices nouveaux.

SPECTACLES DU 18 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, Mon étoile.
THÉATRE-ITALIEN. — La Donna del Lago.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Au Printemps, l'Honneur et l'argent.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Promise.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Reculer pour mieux sauter.
VARIÉTÉS. — L'Argent du Diable, un Mari qui prend du ventre.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier, la Cinquantaine.
PALAIS-ROYAL. — Sur la terre et sur l'onde, le Meunier.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 18 AVRIL 1854. — N° 60.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : RUE DE LA BOURSE, 7.
Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

Achat et vente d'immeubles
Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Allumes-Feux.
Manufacture de Produits ignifères, btés s. g. d. g. 1° Pour les foyers de bois et charbons de terre; 2° Pour le charbon de cuisine en braise.— Planchettes et Cartons inflammables propres à allumer aussi tous les autres combustibles; chez tous les épiciers et charbonniers. DE LAURÈS, invr, 26, bd des Gobelins, à Paris. Exportn France et Etranger. Ecrire fco.

Allumettes. —Gaz.
De salon. Briquets btés. CANOUIL, 4, pge Violet

Ameublement.
PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.
Fabrique de meubles.
GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bte

Armuriers.
C PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, méd. à Londres.

Assurance.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvt pr toute la France.

Bains électro-hygiéniques.
de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principles du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1 et 1 25.

Bandagistes herniaires.
Ste moubté pr la guérison radicale des hernies de Hy BIONDETTI, 5 médailles, 48, r. Vivienne. N.BIONDETTI, 5 brevts, 2 méd. 55, Ne-Petits-Champs.

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres
Assainissement des habitations.
Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Biberons-Breton et Sge-femme
12, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apts mlés

Bouchons et liéges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse*. Déjeûners, billards et liv., 42, N.-D.-des-Victoires

Cafetières (Grande Fabrique)
En porcelaine, btée pr sa fermeture, nouvelle lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, Arbre-Sec.

Caoutchouc.
A AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville. Ve HINAUT fils, 10, Dauphine. Manteaux et chausres.

Châles.
AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.
MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix
Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chap. mécaniq. 1re qté, soie *impermble à la sueur*, 13 f. 50 c., castors.

Chaussures.
A la bottine rose, DAVID, 47, Chée-d'Antin, et enfants

Chemins de la Croix (tabl. d'égl.)
GASPARD P.-A., 1, r. Madame. ◎ de N.S.P. le Pape.

Chocolats.
BOUDANT fres Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1f 2k°

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devt bould Capucines
Cire Lemaire.
Sans lavage ni *vernis*, s'employant à sec; on obtient brillant et souplesse. 21, Beaurepaire.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gte Montpensier, Ps-Ral.
Coupe de chev. 25 c., barbe et coiff. 15 c., dans les jolis boudoirs de l'artiste PASCAL, 15, fg Montmartre.
Coiffures, Postiches, Parfumerie.
PARIS, 25, Pge Choiseul. Inventeur de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. *Touffe Sévigné* à ressort prêtant à tout ce que le goût exige. Expositions de 1834, 39, 44, 49.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, pge Jouffroy. Seule mon de hte nouveauté pr cravates et cols, chemises.

Comestibles.
Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH◎◎
A Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine
Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Exon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans goussset. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart

Daguerréotype.
Portraits.
Ed. CLEMENT, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier à 2f
Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.
POINTEAU, *Encadrements* tous genres, 23, fg St-Martin

Dentistes.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau. J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau.

Écriture.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, Goixsucr, 36, pl. de l'Hôtel-de Ville

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouvté en tous genres. Fce, exp.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould Italiens, soieries pr robes.
AU RÉGENT, CONFECTION PR DAMES, 7, bd Madeleine

Gaîniers.
BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs

Horlogerie.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.
Horloges publiques.
NIOT, 19, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Institutions (et agences d')
VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et profes.

Laque incrusté.
DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
pr Siméon CHAUMIER. Moquet, édr, 92, r. la Harpe.

Lits et Sommiers.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
Nouveau système tout fer bté ®.
DESOLLE père, cité Boufflers, 8; dépt 17 N.D. Nazareth

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt àltes époq

Manége, équitation.
Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Mosaïques, parquets, meubles.
MARCELIN, ®Ⓐ®MP, r. Basse-du-Rempart, 40

Oiseliers.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple
VAILLANT, 8, pced Louvre; faisanderie 90, St-Jacques

Orfévrerie, Couverts.
Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Papetiers.
BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Fg Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vte en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, Louis-le-Grand.
VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de fque OSSELIN, Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parapluies, Cannes, Fouets.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htenté. Frce, expon
PATUREL, 170, St-Martin. Spté fouets, cravaches.

Parfumerie.
Moelleine, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli
Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés. g. d. g., 44, bd Bonne-Nouvelle, ps le Gymnase
NAKARA DES INDES,
Vinaigre de toilette, 28, boul. Bonne-Nouvelle.

Pâtisserie.
Pâtés de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LE CUSSY gateau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.
Pâtisserie de l'Oratoire.— La Mathilde,
Gâteau patrné pr la princesse imple, indispble pr dîner, soirée. PATÉ-FINOT, recherché pr son fumet doux, pénétrant. FINOT, 150, St-Honoré. Exp.

Peignes d'écaille.
ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207

Pianos
A SOMMIER fer prolongé tre solidité. DUBUS, bté. 34, Basse-Rempart. Orgues express. 1er mérite. Locn,
AVISSEAU ae, bté, 24, bd St-Denis. Vente et locaton
Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans,
d'ISSAURAT-LEROUX, fab. bté 75, Marbeuf. Méd. d'1.
Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue
VAN OVERBERG, sl invr bté, 9, Choiseul. Expor

Plus de presses.
COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier tes écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre

Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydn, quai Valmy, 118
Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles

Produits chimiques.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s. g. d. g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et les ph. France et étr.

Serruriers - mécaniciens.
Meubles de jardin, Serres chaudes.
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées; grillages, volières

Tailleurs.
Mon HANAU, 29, Montorgueil. Spté vestes de cuisine.
POCHES INUSABLES en peau de chamois, bté, pr pantalons et gilets. GUERIN et BARAFORT, 26, r. aux Ours
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 4.

Tapioca, vermicelle, sagou,
Macaroni, parmesan, riz. Cloître St-Merri, 1

Teinture de cheveux.
Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, qtier Bourdonnais
On coupe à 10 mtres avec le même avantage qu'en gros

Verrerie.
BRUNON, à Vaugirard, tubes, verres, cristal, niveau de chaudières garantis, dépt, r. Vertbois, 44, Paris.

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 15, r. de Luxembourg
(10136)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON PETITE RUE DU BAC

Etude de **Me Henri POCHARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 6 mai 1854,

D'une **MAISON** sise à Paris, petite rue du Bac, 13.

Revenu brut par bail notarié, 2,000 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Henri POCHARD**, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25;

2° Et à Me Levaux, avoué, rue des Saints-Pères, 7. (2458)

DEUX MAISONS A PARIS

Etudes de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 60, et de **Me PAUL**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 avril 1854.

MAISONS VISCONTI. — 1° Maison à Paris, rue d'Alger, 12. Produit net actuel, 14,500 fr. Produit avant 1848, 17,000 fr. Mise à prix : 220,000 fr. — 2° Maison à Paris, rue Montmartre, 161 nouveau. Produit net actuel, 27,500 fr. Produit avant 1848, 35,000 fr. Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Auxdits **Mes LACOMME et PAUL**; 2° à Me Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5; 3° et à Me Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (2460)

MAISON RUE FERDINAND

Etude de **Me Ernest LEFÈVRE**, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication, le mercredi 3 mai 1854, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances à Paris, rue Ferdinand, 25, 6e arrondissement, quartier du Temple.

Contenance, 582 mètres.

Revenu, 4,100 fr.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Ernest LEFÈVRE**, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° à Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11. (2403)

PROPRIÉTÉ (Seine-et-Oise).

Etude de **Me BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente par surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 27 avril 1854, deux heures de relevée,

De la **PROPRIÉTÉ** (dite les Camaldules), située en la commune d'Yères, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Paris :

1° Audit **Me BOUCHER**, avoué poursuivant;

2° A Me Delorme, avoué, rue Richelieu, 85;

3° A Me Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3;

4° Et à Me Poisson-Séguin, avoué, r. Vivienne, 12. (2393)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ AU HAVRE

Etude de **Me Ed. VIEL**, avoué au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, 1.

Licitation.

Vente aux enchères publiques sur licitation judiciaire, en l'étude et par le ministère de **Me BÉRARD**, notaire au Havre, rue Beauverger, 11, commis à cet effet, en un seul lot ou article d'adjudication, composé d'une grande **PROPRIÉTÉ**, située au Havre, canton nord, grande rue d'Ingouville, 52, et rue du Canon, en face du Champ-de-Foire.

Consistant en diverses maisons, bâtiments, cour et terrain.

L'adjudication aura lieu le lundi 1er mai 1854, à une heure après midi.

S'adresser pour tous renseignements :

1° A **Me Ed. VIEL**, avoué poursuivant, demeurant au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, 1;

2° A Me J. Lecour, avoué colicitant, au Havre, rue de Bordeaux, 49;

3° Et à **Me BERARD**, notaire au Havre, rue Beauverger, 11, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2452) *

PIÈCES DE TERRE, BOIS ET PRÉS

situés sur les arrondissements de Compiègne et de Soissons, à vendre en 12 lots, et pour chacun d'eux sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 2 mai 1854.

Mise à prix des 12 lots : 26,900 fr.

S'adresser : A **Me AUMONT-THIÉVILLE**, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19, et à M. Poissonnier, géomètre-arpenteur, à Compiègne. (2461)

NUE-PROPRIETÉ DE TERRES.

Etude de **Me Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry.

Vente sur surenchère, le 29 avril 1854, de la **NUE-PROPRIÉTÉ** d'un **MARCHÉ DE TERRES**, situé terroir de Marizy-Sainte-Geneviève, canton de Neuilly-Saint-Front, contenant 15 hectares 87 ares, d'un revenu probable de 1,000 francs.

L'usufruitier est âgé de 69 à 70 ans environ.

Mise à prix : 21,631 fr. (2420)

DOMAINE DE MONTAUGER

Etude de **Me GUICHARD**, avoué à Corbeil.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 26 avril 1854, à deux heures de relevée. (2446)

HOTEL A PARIS,

rue de Milan, 3 et 5, et rue de Clichy, avec cour et jardin, à vendre par adjudication, le mardi 25 avril 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de **Me THION DE LA CHAUME**, l'un d'eux.

Mise à prix : 235,000 fr.

Adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **Me THION DE LA CHAUME**, notaire, rue Laffitte, 3, sans un billet duquel la propriété ne pourra être visitée. (2370)

A CÉDER DE SUITE

(à des conditions avantageuses), une **bonne Etude de notaire** à Orléans, d'un produit annuel de plus de 17,000 fr.

S'adresser à **Me Emile LAURENS**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. (2439) *

AVIS. Le gérant de la Compagnie des **Houillères de Long-Pendu** (Saône-et-Loire) a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle fixée par les statuts (art. 27) au 15 avril, sera tenue le lundi 15 mai, à midi précis, au domicile, à Paris, de M. Leduc, avocat, rue de Provence, 74, agent de la Compagnie. Ce retard a pour cause les intérêts de la Compagnie.

Il rappelle que, pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de dix actions au moins (art. 29 des statuts. (12017)

AVIS. Les créanciers ou porteurs d'effets souscrits ou endossés par la société **Jules FOLLOT et Ce**, faisant le commerce des vins à Paris, à l'Entrepôt général, sont invités à faire connaître dans un délai de huit jours la nature et l'importance de leurs créances respectives, au siége de ladite société, à Paris, à l'Entrepôt général des vins, quai Saint-Bernard, bureau de la société. (12016)

INTERPRÉTATION DES LOIS (PRINCIPES DE L'), des Actes, des Conventions entre les parties, des Législations française et étrangères, etc; par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen. 2 vol. in-8°, 10 fr. Libr. de Jurisprudence, COSSE, pl. Dauphine, 27. (11996) *

PERROTIN, éditeur des *Mémoires du roi Joseph* et de l'*Histoire des deux Restaurations* de Vaulabelle (7 vol. — complet), *rue Fontaine-Molière, 41.*

BELLOT lieutenant de vaisseau de la marine française. **Voyage aux mers polaires**, 1 vol. in-8°, avec carte des régions arctiques, fac-simile, portrait gravé sur acier. — Notice par Julien Lemer. — **6 fr.**; par la poste, 7 francs. (Affr.) (11915).

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (11970)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE
par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (11922)

VÉSICATOIRE ROUGE.
Le vésicatoire rouge Le Perdriel est de plus en plus apprécié par MM. les médecins. Son action est prompte, peu douloureuse, et la vésicule qui en résulte se produit d'une seule pièce, sans irriter le malade. Il se trouve dans les pharmacies bien assorties et ne COUTE PAS PLUS CHER que les anciens emplâtres-vésicatoires si défectueux pans leur emploi.—Pharmacie Le Perdriel, faub. Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28. (11989)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (11838)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
THOMAS,
1re médaille d'or. 1844 — boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or. 1849
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce. (11815)

12 VOL. IN-8° DE 600 PAGES.

Astronomie populaire	2 vol.
Notices scientifiques. . . .	4
Notices biographiques . . .	3
Mémoires scientifiques. . .	2
Rapports et Mélanges. . . .	1

ŒUVRES COMPLÈTES DE FRANÇOIS ARAGO
Publiées d'après son ordre, sous la direction de **M. J.-A. BARRAL**, ancien élève et ancien répétiteur de l'Ecole polytechnique.
Chez GIDE et J. BAUDRY, éditeurs, 5, rue Bonaparte.

CHAQUE VOLUME, 7 FR. 50.
En vente le tome Ier, contenant :
Introduction, par M. A. DE HUMBOLDT.
Histoire de ma Jeunesse.
Notices biographiques sur Fresnel, Volta, Young, Fourier, Watt et Carnot.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Etude de Me CARGUE, avoué à Saint-Gaudens.

Adjudication en vertu d'un jugement du Tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et par suite de la faillite de la société des mines dites des Pyrénées centrales,

En la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, et par le ministère de Me Massion, l'un d'eux,

Le seize mai mil huit cent cinquante-quatre, à une heure de l'après-midi,

Des Mines dites des Pyrénées centrales de plomb argentifère, manganèse et autres minerais, situées dans les communes, cantons, arrondissements et départements ci après désignés :

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens le seize mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré;

Il sera aux requête, poursuite et diligence de M. René Heurtey, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, agissant au nom et comme syndic après union de la faillite de la société du sieur Cavelan et Ce, société pour l'exploitation des Mines des Pyrénées centrales;

Ayant pour avoué Me Frédéric Cargue, avoué, demeurant à Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

Il sera le mardi seize mai mil huit cent cinquante-quatre, à une heure de relevée, en la chambre des notaires, à Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me Massion, notaire, l'un d'eux, procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des concessions des mines, ou demande de concessions, dont l'exploitation formait l'objet de la société Cavelan et Ce, ainsi que des constructions, immeubles, machines, objets mobiliers et droits quelconques en dépendant, comprenant :

Article 1er.

Les concessions des mines ou demande des concessions dites :

1° De Saléchan, comprenant les communes de Saléchan, Thébé, Siradan, lesquelles communes sont situées dans le canton de Mauléon-Barousse, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

Comprenant encore la commune de Estenos, canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

2° De Loudervielle, comprenant les communes de Loudervielle (montagne de Balesta), Germ, Mont, toutes trois du canton de Bordères, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

Comprenant encore la commune de Portet, canton de Bagnères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

3° De Adervielle, comprenant les communes d'Adervielle, Pouchergues, Estansan et Genos (montagne d'Azet), ces quatre communes situées dans le canton de Bordères, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

4° De Camparan, comprenant les communes de Camparan, Guchan, Bourisp, ces trois communes situées dans le canton de Vielle-Aure, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

5° De Lat-Géla, comprenant les communes d'Arragnouet, Tramesaygues, ces deux communes situées dans le canton de Vielle-Aure, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

6° De Soulan, comprenant les communes de Soulan, Aulon, Vignec et Vielle-Aure, situées canton de Vielle-Aure, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

7° De Ancizan, comprenant les communes d'Ancizan, Guchen, Cadéac et Arreau, ces quatre communes situées dans le canton d'Arreau, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

8° De la Pique et de la Garonne, comprenant les communes de Cazaux-Layrisse, Lege, Guran, Baren, Burgalays, Gaud, Saint-Béat (montagne de Pennère), Argut-Dessus, Argut-Dessous, Arlos, Fos, Melles (montagne d'Uls), ces douze communes situées canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne;

9° De l'Hospice, comprenant les communes de Bagnères-de-Luchon, Gouaux-de-Luchon, Artigue, Sacourvielle, Cier-de-Luchon, Cazarilh, Antignac, Juzet-de-Luchon, Montauban-de-Luchon et Saint-Mamet, ces dix communes situées dans le canton de Bagnères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne;

10° De la Neste du Lys, comprenant les communes de Gouaux-de-Larboust, Cazaux-de-Larboust, Oo, Saint-Aventin, ces quatre communes situées dans le canton de Bagnères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne;

11° De Jurvielle, comprenant les communes de Jurvielle, Poubeau, Cathervielle, Garin, ces quatre communes sont situées canton de Bagnères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne.

Art. 2.

Divers terrains situés à Saint-Mamet, sur lesquels sont élevées des constructions à usage de fonderie, avec fourneaux, ateliers, forges, bureaux, hangars.

Art. 3.

Diverses autres constructions situées dans lesdites communes de Cazaux-Layrisse, Argut-Dessus, Loudervielle, Soulan, et ustensiles, outils et généralement tout le matériel servant à l'exploitation.

Tel au surplus que le tout est loué à M. Andrew Gullifer Gifford, propriétaire, en vertu d'un bail passé devant Me Massion, notaire à Paris, le onze août mil huit cent cinquante-deux, et détaillé en l'acte constitutif de société passé devant Me Carlier, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me Massion, le neuf février mil huit cent quarante-cinq, et le tout sans garantie de la valeur et de la durée des concessions.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu, outre les charges, clauses et conditions indiquées au cahier des charges, sur la mise à prix fixée par le Tribunal de Saint-Gaudens, de cent quarante-neuf mille francs, ci 149,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Heurtey, syndic de la faillite de la société des Mines des Pyrénées centrales, rue Laffitte, 51, à Paris;

2° A Me Frédéric Cargue, avoué à Saint-Gaudens;

3° Et à Me Massion, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, boulevard des Italiens, 9.

Certifié conforme par l'avoué soussigné.

Saint-Gaudens, le dix avril mil huit cent cinquante-quatre.

F. CARGUE.

Enregistré à Saint-Gaudens le dix avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 111, case 5, reçu un franc, décime dix centimes.

A. LABROQUÈRE. (2454)

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De porte-monnaies, porte-cigares, carnets de visites, cabas en maroquin, cadres en acier, peaux de maroquin, mouton, etc; agencements de magasin, comptoir, montres vitrées, tables et bureau en chêne, tréteaux, tabourets,

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, à Paris,

Le mardi dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant. — Les acquéreurs paieront en sus des adjudications cinq centimes par franc applicables aux frais. (2457)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 19 avril.

Consistant en comptoir, casiers, presses lithographiques, etc.

Le 20 avril.

Consistant en bureaux, casier, cartel, gravures, caisse, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le treize dudit, folio 19, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour dix années cinq mois et vingt-quatre jours, qui ont commencé à courir du six avril mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-quatre, a été formée pour l'exploitation d'une maison de commerce de fruits secs, salaison, fromages et confitures, entre 1° M. Louis-Théodore RENOULT, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 48; 2° et M. Etienne MONIER, aussi commis négociant, demeurant rue de la Verrerie, 48.

Le siége de la société sera à Paris, rue de la Verrerie, 48.

La raison et la signature sociales seront MONIER et RENOULT, successeurs de M. RUAUX, et la signature appartiendra à l'un et à l'autre des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de déposer et faire publier ledit acte de société partout où besoin sera.

Pour extrait :

Edme BOURGEOIS. (8920)

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Silvie BESSON et Antoine LATGER, à Paris, rue St-Honoré, 266. — Chéron, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 avril 1854. — Mlle Else, 11 ans, rue de Monceau, 15. — Mme veuve des Goursault, 91 ans, rue du Colysée, 26. — M. Thirion, 71 ans, rue de Ponthieu, 7. — Mme Grass, 55 ans, rue des Petites-écuries, 13. — Mme Trouvé, 42 ans, passage Violet, 5. — Mme Bovet, 32 ans, place de la Bourse, 15. — M. Poulo, 35 ans, rue de la Petite-Friperie, 18. — M. Lepine, 62 ans, rue St-Denis, 361. — Mme veuve Delamarche, 58 ans, rue du Fg-St-Martin, 140. — Mme Rideaux, 81 ans, rue St-Etienne, 9. — Mlle Bonvières, 4 ans, rue du Temple, 121. — Mlle Ludiot, 85 ans, rue St-Louis, 98 — M. Mayer, 89 ans, rue du Temple, 175. — M. Bayard, 29 ans, rue du Temple, 51. — M. Grosjean, 57 ans, rue St-Antoine, 5. — M. Cabinet, 88 ans, rue Michel-le-Comte, 15. — Mme Naudière, 60 ans, rue de Reuilly, 65. — M. Decoufflet, 76 ans, rue de Charenton, 64. — Mme Galochet, 61 ans, rue de la Muette, 18. — Mme Blancheton, 32 ans, quai Valmy, 1. — Mme Lemaire, 54 ans, quai de la Grève, 64. — M. Duval, 60 ans, rue de Bellechasse, 8. — Mlle Vailland, 14 ans, rue des Grés-Sorbonne, 20.

Du 15. — Mme Bechet, 59 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10. — M. Royor, 18 ans, rue de Hanôvre, 9. — M. Ragneau, 1 an, rue Grange-Batelière, 16. — Mme Lavollée, 70 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 17. — Mme veuve Passant, 57 ans, rue du Fg-St-Denis, 107. — M. Dauthuille, 50 ans, rue Montmartre, 78. — M. Courtépée, 46 ans, rue Française, 8. — Mme Amselme, 70 ans, rue du Cloître-St-Jacques, 7. — Mme Hembert, 34 ans, rue St-Martin, 119. — Mme Laboulbene, 53 ans, rue St-Denis, 326. — Mlle Lemoine, 25 ans, rue Aumaire, 10. — M. Violet, 68 ans, rue Phélippeaux, 18. — Mme Gardet, 34 ans, rue de Malte, 64. — M. Dehaut, 19 ans, rue de la Coutellerie, 21. — M. Debosses, 15 ans, rue St-Merry, 23. — Mme Dunst, 50 ans, rue du Fg-St-Antoine, 66. — Mme veuve Bellant, 71 ans, rue du Cloître-Notre-Dame, 22. — M. de Lynard, 30 ans, rue de Lille, 57. — M. Kiggen, 66 ans, rue de Tournon, 12. — Mme Andouy, 61 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 69. — M. Gaye, 31 ans, rue des Mathurins, 4. — M. Chtriol, 57 ans, rue Fer-à-Moulin, 44. — M. Tupin, 48 ans, chemin de ronde de la Gare, 4.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, Fo
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,